



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Guide pour la vérification des renouvellements de certification relatif au Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Décembre 2016

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés de bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Il n'est aucunement garanti que l'application du Code, les documents supplémentaires disponibles ou les documents cités comme sources de référence permettront d'éviter les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité envers ce Code n'a pas pour but de remplacer, enfreindre ou autrement modifier ni ne remplace, n'enfreint ou ne modifie de quelque manière que ce soit les dispositions prévues par les statuts, lois, réglementations, décrets ou autres dispositions nationaux, locaux ou régionaux concernant les questions traitées aux présentes. La conformité envers ce Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée, n'établit ou ne reconnaît aucune obligation ou aucun droit légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | |
| 1. Délais de renouvellement de certification | 1 |
| 2. Contrôleurs | 2 |
| 3. Protocole d’audit, résultats potentiels et processus de certification | 2 |
| 4. Nature des réponses du protocole | 3 |
| 5. Modifications opérationnelles et incidents liés au cyanure pendant le Cycle de vérification de trois ans | 5 |
| 6. Facteurs à considérer dans le cadre de l’évaluation de la conformité pendant le Cycle d’audit de trois ans | 6 |
| 7. Résultats et statut de conformité | 11 |
| 8. Rapport d’audit sommaire de l’audit de renouvellement de certification | 11 |

Introduction

Le *Guide d'utilisation du protocole de vérification des sociétés d'extraction destiné aux contrôleurs (Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or)* et le *Guide d'utilisation du protocole de vérification du transport de cyanure destiné aux contrôleurs (Guide du contrôleur des transports)* fournissent des informations détaillées concernant les attentes du Code en matière de conformité, ainsi qu'un guide d'interprétation sur la manière dont les contrôleurs du Code doivent évaluer une exploitation et déterminer son statut de conformité. Ces documents ont été élaborés lors de la création du Code et portaient donc essentiellement sur les mesures devant être mises en œuvre par les sociétés d'extraction et de transport de cyanure afin de se préparer à leurs audits de vérification initiaux et les facteurs dont les contrôleurs devaient tenir compte pour déterminer leur statut de conformité initial.

Cependant, bien que les audits initiaux permettent d'établir le statut de conformité d'une exploitation uniquement au moment de l'audit, les audits de renouvellement de certification triennaux évaluent la conformité sur l'ensemble de la période de trois ans depuis la date de l'audit précédent. Bien que de nombreux aspects des audits initiaux et de renouvellement de certification soient identiques et que le *Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or* et le *Guide du contrôleur du transport* s'appliquent à ces deux types d'audits, les audits de renouvellement de certification peuvent exiger l'évaluation de facteurs supplémentaires qui n'ont pas été pris en considération lors d'un audit initial. Par exemple, un contrôleur qui effectue un audit de renouvellement de certification peut devoir déterminer la conformité d'une mine certifiée ayant subi un rejet de cyanure plusieurs années avant l'audit de renouvellement de certification. Les audits initiaux et de renouvellement de certification peuvent également présenter des divergences en matière de procédures, étant donné que certaines des preuves présentées dans un rapport d'audit initial peuvent être utilisées pour étayer les résultats d'un rapport de renouvellement de certification.

Le *Guide des audits de renouvellement de certification* de l'IIGC discute des similarités et des différences entre les audits initiaux et les audits de renouvellement de certification, tant en termes de procédures qu'en termes d'évaluations de fond. Les informations reprises au présent document doivent être prises en compte conjointement au *Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or* de l'IIGC et au *Guide du contrôleur du transport*. Bien que l'IIGC n'ait pas publié de guide relatif à l'audit de vérification des exploitations de production de cyanure, les dispositions du Protocole de vérification de la production de cyanure doivent être interprétées conformément aux autres guides, et le *Guide des audits de renouvellement de certification* s'applique également aux installations de production de cyanure.

1. Délais de renouvellement de certification

Pour conserver sa certification, une exploitation doit être auditée pendant un cycle de trois ans. La période de trois ans commence lorsque l'IIGC prend formellement des mesures concernant la certification en fonction des résultats du contrôleur. L'IIGC envoie une lettre de certification formelle à une société signataire, lorsque son exploitation est certifiée, indiquant la date de certification formelle de l'exploitation. Dans la plupart des cas, mais pas toujours, cette date correspond à la date à laquelle l'IIGC publie ses communiqués de presse annonçant la certification sur le site Internet. Cependant, l'exploitation n'est pas tenue de recevoir son

renouvellement de certification formel dans un délai de trois suivant sa précédente certification. La date limite s'applique plutôt à la partie de terrain de l'audit de vérification, et le délai est respecté à condition que la visite et l'inspection de site du contrôleur aient été effectuées dans un délai de trois ans suivant la date de certification préalable de l'exploitation. Le contrôleur dispose alors de 90 jours suivant la fin de la visite du site pour soumettre le rapport d'audit à l'IIGC. Étant donné que des semaines ou des mois peuvent s'écouler après la soumission du rapport avant que l'IIGC prenne des mesures finales concernant la certification d'une exploitation, la durée réelle d'un cycle d'audit peut excéder les trois ans.

2. Contrôleurs

Les mêmes exigences en matière de qualifications d'un contrôleur s'appliquent aux audits initiaux et aux audits de renouvellement de certification. Les contrôleurs et les cabinets d'audit sont autorisés à auditer une exploitation pendant deux cycles d'audit consécutifs, de manière à permettre au(x) contrôleur(s) ou cabinet(s) ayant effectué l'audit initial d'une exploitation d'effectuer également son premier audit de renouvellement de certification. Une fois qu'un site a été audité au moins une fois par un contrôleur/cabinet d'audit différent, le/les contrôleur(s) ou cabinet(s) d'audit ayant effectué les deux premiers audits peuvent se charger de deux cycles d'audit supplémentaires.

3. Protocole de vérification, résultats potentiels et processus de certification

Le même Protocole de vérification est utilisé pour les audits initiaux et de renouvellement de certification et, dans les deux cas, des réponses détaillées à chaque question de Protocole sont exigées. Cependant, la nature des réponses peut être différente. Pendant les audits de renouvellement de certification, certaines des questions du protocole peuvent exiger des évaluations et des réponses plus approfondies que celles de l'audit initial, tandis que les réponses aux autres questions du Protocole concernant le processus de renouvellement de certification peuvent tout simplement faire référence aux résultats de l'audit initial.

La réponse d'un contrôleur aux questions du Protocole de vérification devient le Rapport d'analyse de l'audit et, tel que précisé à la Section 5, des réponses complètes et exhaustives sont nécessaires pour documenter les preuves observées et servant de base aux résultats de l'audit. Lorsqu'une situation donnée n'a pas changé depuis l'audit précédent, les réponses aux questions du Protocole contenues au Rapport d'analyse de l'audit peuvent reprendre textuellement les réponses correspondantes du Rapport d'analyse de l'audit précédent.

Le Rapport d'audit sommaire d'un audit de renouvellement de certification doit couvrir toutes les questions soulevées dans le Protocole, et ce même si les systèmes de gestion du cyanure, les procédures et les installations de l'exploitation n'ont pas été modifiés depuis l'audit précédent. Bien que la terminologie utilisée dans le cadre du Rapport d'audit sommaire précédent puisse, le cas échéant, être réutilisée, le nouveau Rapport d'audit sommaire ne peut se contenter de faire référence au rapport précédent. Le nouveau Rapport d'audit sommaire doit être un document autonome fournissant aux parties prenantes du Code les renseignements pertinents.

Les résultats potentiels des audits de renouvellement de certification sont les mêmes que ceux d'un audit initial : conformité complète, conformité substantielle et non-conformité. Il peut cependant être plus difficile de parvenir à des résultats appropriés pendant un audit de renouvellement de certification, car ce dernier couvre la totalité de la période de trois ans entre les divers audits. Si une défaillance est constatée au moment d'un audit de renouvellement de certification, le contrôleur indique ses conclusions de la même manière que pour un audit initial. Cependant, si une défaillance s'étant manifestée à un moment donné pendant un cycle d'audit de trois ans a été corrigée avant un audit de renouvellement de certification, il devient plus difficile d'appliquer les trois critères nécessaires pour accorder un statut de conformité substantielle.

Toutes les exigences en matière de procédures applicables aux audits initiaux sont également applicables aux audits de renouvellement de certification. Le contrôleur dispose de 90 jours suivant l'achèvement de la partie correspondant à l'inspection du site de l'audit pour soumettre le rapport d'audit à l'IIGC. Ce dernier réalisera ensuite ses vérifications de complétude en vue de déterminer si le Rapport d'analyse de l'audit a pleinement répondu au Protocole et si le Rapport d'audit sommaire reflète fidèlement les résultats de l'audit. Une fois que les révisions et/ou éclaircissements nécessaires ont été fournis, l'IIGC publiera le Rapport d'audit sommaire, le Formulaire de références professionnelles du contrôleur et, le cas échéant, le Plan d'action rectificatif sur son site Internet.

4. Nature des réponses du protocole :

La nature des réponses du Protocole de vérification est la même que celle de l'audit initial et celles de tous les audits de renouvellement de certification ultérieurs. Ceci est discuté au *Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or* et au *Guide du contrôleur du transport* de la manière suivante, et le *Protocole de vérification de la production de cyanure* contient une explication similaire : « Des réponses détaillées et par écrit doivent être fournies pour chaque question de Protocole. Étant donné que le Protocole de vérification rempli devient le Rapport détaillé de l'audit, les réponses à chaque question doivent être suffisamment détaillées pour permettre de clairement justifier chacune des conclusions de l'audit. Une simple réponse par « oui » ou par « non » n'est pas suffisante. Pour répondre à chaque question, le contrôleur doit décrire les éléments de preuve venant étayer la conclusion. Quels sont les éléments de preuve prouvant que l'exploitation est pleinement conforme ? Quelle est la défaillance à l'origine de la situation de conformité substantielle ? Pourquoi une question est-elle « sans objet » ? Les données venant étayer un résultat, telles que la concentration de cyanure en eaux libres ou déversée dans un cours d'eau, doivent également être fournies, le cas échéant. »

Cependant, bien que les audits de renouvellement de certification doivent fournir des renseignements suffisamment détaillés pour justifier leurs conclusions, les éléments de preuve présentés à l'occasion d'un rapport d'audit de renouvellement de certification peuvent être différents de ceux figurant au rapport d'audit initial.

Certaines de ces différences sont déjà identifiées dans la documentation du Code. Par exemple, la question 5 de la Norme de pratiques 4.8 du *Guide du contrôleur des sociétés*

d'extraction de l'or précise, en ce qui concerne la documentation relative à l'assurance de la qualité/au contrôle de la qualité, ce qui suit :

« Les informations relatives à la conception, la construction et le contrôle et l'assurance de la qualité des installations de cyanure doivent faire l'objet d'une vérification uniquement pendant l'audit initial. Au cours des audits ultérieurs, le contrôleur doit fait référence au rapport d'audit initial en vue de prouver que l'exploitation est conforme à ces Normes de pratiques. Des informations supplémentaires concernant l'assurance et le contrôle de la qualité seront nécessaires au cours des Audits de vérification ultérieurs uniquement si les installations de cyanure ont été modifiées ou si des installations de cyanure supplémentaires ont été construites. »

Dans le cas décrit ci-dessus, il est important de faire la différence entre l'exigence de vérification des informations relatives à l'assurance ou au contrôle de la qualité et l'exigence de réponse complète à la question du Protocole. La réponse à la question fournie par le Rapport d'analyse de l'audit d'un audit de renouvellement de certification doit être aussi complète que celle fournie par l'audit initial mais, par exemple, le contrôleur n'est pas tenu d'analyser indépendamment les plans de l'ouvrage fini des installations de cyanure pour vérifier qu'elles ont été certifiées par un ingénieur professionnel. Étant donné que le programme d'assurance et de contrôle de la qualité est un programme qui n'a été effectué qu'une seule fois par le passé, il n'est pas nécessaire d'évaluer la conformité continue au regard de cette disposition (autrement que pour confirmer que les registres d'assurance et de contrôle de la qualité ont été maintenus). Le contrôleur peut citer la déclaration du rapport d'audit précédent selon laquelle ces documents ont été analysés en tant que preuve de conformité.

Le même concept s'applique à de nombreuses autres dispositions du Code en vertu desquelles la conformité est obtenue à un seul moment précis. L'élaboration de procédures d'exploitation normalisées, de plans d'urgence, de programmes de formation, de plans d'intervention d'urgence, de stratégies de déclassement et d'une garantie financière en sont des exemples. Cependant, bien que le rapport d'audit précédent puisse être utilisé en tant que preuve attestant que ces programmes ont été élaborés, un audit de renouvellement de certification doit néanmoins évaluer si ces programmes ont été mis en œuvre au cours des trois ans suivant le dernier audit. En outre, si ces programmes ont été modifiés d'une quelconque manière, le contrôleur doit également établir si ces programmes sont conformes au Code.

Par exemple, les résultats de l'audit initial établissant que tous les confinements secondaires sont d'une taille adéquate et permettent d'éviter tout suintement peuvent constituer une preuve acceptable attestant que ces installations de cyanure ont été construites conformément aux exigences du Code, mais un contrôleur effectuant un audit de renouvellement de certification doit néanmoins les inspecter afin de confirmer que leur intégrité est restée solide et analyser les rapports de leur inspection périodique afin de confirmer qu'ils ont fait l'objet d'une maintenance adéquate tout au long de la période d'audit de trois ans.

Une réévaluation complète et détaillée des preuves étayant un résultat, même si les preuves sont issues des résultats d'un audit préalable, est également nécessaire pour fournir une base aux informations présentées dans le Rapport d'audit sommaire. Le Rapport d'audit sommaire ne pouvant pas présenter d'informations ne figurant pas au Rapport d'analyse de l'audit, des descriptions complètes du fondement de chaque réponse doivent être disponibles afin de pouvoir être résumées aux parties prenantes du Code qui examinent les résultats de l'audit sur le site Internet de l'IIGC.

Les contrôleurs du Code doivent avoir accès au Rapport d'analyse de l'audit précédent afin de faciliter l'audit de renouvellement de certification. Par conséquent, la section du Code relative à la Vérification et à la Certification exigent des exploitations qu'elles « mettent toutes les informations pertinentes à la disposition des contrôleurs, y compris les résultats complets de leur Audit de vérification du Code indépendant le plus récent. »

5. Modifications opérationnelles et incidents liés au cyanure pendant le Cycle de vérification de trois ans

Il est reconnu que les exploitations certifiées peuvent réviser leurs pratiques opérationnelles, modifier les procédures de gestion et les installations de cyanure et/ou construire de nouvelles installations de cyanure, et que les transporteurs de cyanure certifiés peuvent modifier les itinéraires existants et/ou en ajouter de nouveaux entre les divers audits de certification pendant la période de trois ans. Le Code ne contraint pas ces exploitations à notifier ou à obtenir l'aval de l'IIGC concernant ces modifications ni à effectuer des audits internes de conformité au Code entre les audits.¹ Néanmoins, les exploitations certifiées doivent maintenir leur statut de conformité complète tout au long de la période de trois ans jusqu'à leur audit de renouvellement de certification.

Pendant un audit de renouvellement de certification, le contrôleur doit évaluer tous les changements survenus depuis le précédent audit lié à la gestion de cyanure de l'exploitation. Il appartient à l'exploitation de prouver au contrôleur que tous ces changements sont pleinement conformes au Code. La première question logique que doit poser le contrôleur dans le cadre d'un audit de renouvellement de certification est : « Quels changements ont-ils été apportés par l'exploitation à la gestion de cyanure depuis la réalisation du dernier audit ? La réponse à cette question permettra d'établir si l'audit doit simplement réexaminer les mêmes aspects que l'audit précédent pour déterminer le statut de conformité ou s'il doit évaluer des procédures nouvelles ou révisées et des installations de cyanure pour en déterminer la conformité, outre la conformité continue des procédures et installations existantes de l'exploitation.

De la même manière, un contrôleur qui effectue un audit de renouvellement de certification doit s'informer des expositions au cyanure, des rejets imprévus ou autres incidents liés au cyanure s'étant produit pendant la période de certification de trois ans précédente. Les exploitations doivent fournir ces informations au contrôleur, y compris tout « incident grave lié au cyanure » et toute utilisation de « cyanure non certifié » ayant été communiqués à

¹ Les changements de transporteurs faisant partie de la chaîne d'approvisionnement d'un livreur/transporteur doivent être communiqués à l'IIGC et être soumis à des contrôles complémentaires. Consulter la section 9 du Guide général du *Guide du contrôleur du transport* pour obtenir de plus amples renseignements.

l'IIGC conformément à l'Article 6 des instructions du *Formulaire de demande des membres signataires*. Les facteurs devant être pris en considération par le contrôleur lorsqu'il évalue ces incidents liés au statut de conformité de l'exploitation sont couverts de manière détaillée à la Section 6 ci-dessous.

Deux types de défaillances ou de situations de non-conformité doivent toujours être précisées dans le rapport d'audit de renouvellement de certification d'une exploitation. Les sociétés signataires sont tenues d'informer l'IIGC de la survenue de tout « incident important lié au cyanure » et ces incidents doivent être décrits à la fois dans le Rapport d'analyse de l'audit et dans le Rapport d'audit sommaire relatifs à l'audit de renouvellement de certification. En outre, toute exposition au cyanure ou rejet de cyanure soumis aux dispositions de la Norme de pratiques 9.3.3 en matière de divulgation doit également figurer aux rapports d'audit de renouvellement de certification. La nature et la cause de ces incidents, ainsi que les interventions et les mesures prises par l'exploitation pour éviter qu'ils se reproduisent, doivent être décrites dans le Rapport d'analyse d'audit et résumées dans le Rapport d'audit sommaire. Le contrôleur doit également justifier le résultat de son analyse et sa décision en matière de conformité sur la base des facteurs identifiés dans le Guide de renouvellement de certification.

Les contrôleurs doivent s'appuyer sur leur jugement professionnel pour établir si certaines défaillances ou situations de non-conformité autres que celles indiquées ci-dessus méritent d'être incluses dans un rapport d'audit de renouvellement de certification. Il peut être approprié de documenter dans le Rapport d'analyse de l'audit des situations de ce genre, car même si elles semblent de par elles-mêmes insignifiantes, elles pourraient indiquer une tendance dont les futurs contrôleurs doivent être informés. Par exemple, la mise en œuvre imparfaite d'un programme d'inspection peut sembler être un cas isolé et le contrôleur peut donc ne pas juger nécessaire de le mentionner dans le Rapport d'audit sommaire. Cependant, il doit le faire dans le Rapport d'analyse de l'audit (outre une justification de ses conclusions à cet égard) de manière à ce que les éventuelles défaillances similaires identifiées lors de l'audit suivant puissent être évaluées dans un contexte approprié.

6. Facteurs à considérer dans le cadre de l'évaluation de la conformité pendant le Cycle d'audit de trois ans

La différence principale entre un audit initial et un audit de renouvellement de certification est que ce dernier évalue la conformité pour l'ensemble de la période de trois ans écoulée depuis l'audit précédent. Étant donné qu'une exploitation doit être en possession de preuves attestant de sa conformité continue au cours de ces trois ans, les contrôleurs évalueront l'importance des défaillances susceptibles de s'être présentées et d'avoir été corrigées avant l'audit de renouvellement de certification pour établir le statut de conformité d'une exploitation.

Le guide de l'IIGC relatif à l'utilisation de « cyanure non certifié » sur les sites des mines d'or certifiées fournit un modèle conceptuel permettant d'évaluer de telles situations. Pour ce qui est de la question 2 de la Norme de pratiques 1.1, le *Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or* prévoit ce qui suit :

« Il est possible que pendant la période de trois ans écoulée entre deux audits de certification, l'approvisionnement d'une société d'extraction certifiée en cyanure fabriqué par un producteur certifié soit perturbé. La société d'extraction de l'or n'est pas tenue de cesser ces opérations si elle ne peut pas immédiatement conclure un contrat avec un autre fournisseur de cyanure certifié et elle ne se trouve pas nécessairement en situation de non-conformité avec le Code. Dans un tel cas, les conclusions du contrôleur dépendront de la nature de la perturbation et de la réponse de la société d'extraction de l'or. Le contrôleur doit tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si la société d'extraction était en situation de conformité complète, conformité substantielle ou de non-conformité avec la Norme de pratiques 1.1 pendant le cycle d'audit de trois ans précédent :

- Quelle a été la cause de la perturbation de l'approvisionnement par le producteur certifié ?
- Comment l'exploitant de la mine d'or a-t-il réagi lorsque son approvisionnement certifié a été perturbé ?
- L'exploitant de la mine d'or a-t-il rétabli un approvisionnement en cyanure certifié dès que raisonnablement pratique ?

En général, une conformité complète ou substantielle peut être établie lorsque (a) la perturbation était due à des forces au-delà du contrôle de la mine, (b) la mine a fait des efforts de bonne foi pour acheter du cyanure à un autre producteur certifié, mais n'a pas été en mesure de le faire et/ou (c) la mine a rétabli son approvisionnement certifié dans des délais raisonnables. Une conformité substantielle ou une non-conformité peut être établie lorsque (a) la mine d'or a choisi d'utiliser un producteur non certifié en raison des coûts plus élevés de la production de cyanure certifiée, (b) la mine d'or a utilisé d'importants stocks de cyanure certifié avant de chercher une autre source d'approvisionnement et a ensuite été contrainte d'utiliser des fournisseurs non certifiés car elle n'avait pas conclu de contrats lui permettant de recevoir du cyanure certifié à temps et/ou (c) lorsque la mine a continué à utiliser un producteur non certifié pendant une période prolongée en dépit de la disponibilité d'un producteur de cyanure certifié. La décision du contrôleur dépend grandement des circonstances propres au site concerné et doit être bien documentée au Rapport d'analyse de l'audit et au Rapport de l'audit sommaire. Les mines d'or subissant de telles perturbations doivent documenter leurs circonstances et leurs réponses afin de permettre au contrôleur d'étayer ses résultats. »

Les directives du *Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or* relatives à la question 2 de la Norme de pratiques 2.2 sont similaires au regard du transport de cyanure non certifié sur le site d'une mine d'or certifié. Conformément à l'Article 6 des Instructions sur la manière de remplir le *Formulaire de demande pour devenir membre signataire*, les mines certifiées sont tenues d'informer l'IIGC de toute utilisation de « cyanure non certifié », et un contrôleur effectuant un audit de renouvellement de certification doit demander à l'exploitation si elle l'a fait pendant le cycle d'audit actuel.

La base conceptuelle des résultats du contrôleur concernant l'utilisation de cyanure non certifié peut généralement s'appliquer à toute défaillance identifiée pendant un audit de renouvellement de certification. Les résultats du contrôleur et la détermination du statut de conformité en

découlant dépendront principalement de la cause et de la durée du problème, ainsi que de la nature de la réponse de l'exploitation.

Cause : Les expositions ou les rejets de cyanure directement attribuables à une erreur commise par un employé peuvent être considérées comme étant au-delà du contrôle de l'exploitation, à condition que l'exploitation ait pris toutes les mesures nécessaires d'un point de vue programmatique. Par exemple, si une exploitation a maintenu ses procédures opérationnelles normalisées et ses programmes de formation aux tâches pleinement conformes au Code, un rejet provoqué par un employé qui n'a pas respecté les procédures adéquates peut alors néanmoins aboutir à un résultat de conformité, à condition que l'intervention de l'exploitation dans le cadre d'un incident ait été rapide et efficace. Un rejet ou une exposition résultant d'une rupture de tuyau ou d'une défaillance de tout autre matériel peut être considérée de la même manière si l'exploitation a suivi les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité ou les programmes d'aptitude au service requis et si elle a mis en œuvre des procédures d'inspection et de maintenance préventive pleinement conformes au Code.

Cependant, si ces rejets et expositions se sont produits et que les systèmes de gestion sous-jacents sont tombés en panne (par exemple, la formation aux tâches n'a pas été documentée, les inspections ou la maintenance préventive n'ont pas été réalisées), le contrôleur doit alors conclure que la prévention était sous le contrôle de l'exploitation et découlait, tout du moins partiellement, des défaillances des systèmes de gestion du cyanure de l'exploitation. En fonction de la nature de la défaillance programmatique, une exploitation peut tout de même être jugée comme étant conforme si elle a pris des mesures adéquates pour corriger la défaillance ; en d'autres termes, si la cause de la défaillance a été identifiée et corrigée et si, selon le contrôleur, suffisamment de temps s'est écoulé pour permettre de prouver que les mesures correctives de prévention d'un nouvel incident de cette nature ont fait leurs preuves. Alternativement, un contrôleur peut déterminer que l'exploitation est en situation de conformité substantielle si son intervention n'a pas totalement atteint ces objectifs, voire même en situation de non-conformité si l'exploitation n'a pas déployé des efforts de bonne foi pour recouvrer son statut de conformité complète, si la défaillance existante n'a pu être éliminée dans un délai d'un an ou si la situation présentait toujours un risque sanitaire ou environnemental immédiat ou important.

Les défaillances peuvent être séparées en deux catégories : celles qui constituent des incidents isolés et celles qui représentent des erreurs programmatiques. Les incidents isolés peuvent inclure tout ce qui va d'un seul et unique formulaire d'inspection mensuelle manquant sur trois ans d'inspections à un problème au niveau d'un système de destruction du cyanure provoquant un déversement de résidus supérieur à 50 mg/l de cyanure WAD dans une retenue de résidus. Si ces situations sont rapidement corrigées, si des mesures sont prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et si l'exploitation a prouvé qu'elle peut rester conforme, ces exploitations peuvent alors être déterminées comme étant pleinement conformes. Cependant, les défaillances programmatiques telles que l'absence totale de formulaires d'inspection correspondant à l'une des trois années devant être auditées ou l'incapacité de rétablir le déversement dans les limites de conformité exigées pendant plusieurs jours pourraient donner lieu à un résultat de conformité substantielle, voir même de non-conformité si l'exploitation n'a pas fait les efforts nécessaires en vue de se conformer aux dispositions du Code.

Durée : La durée de la défaillance peut également avoir des conséquences directes sur le résultat de l'audit. Bien que les situations présentant de graves risques pour les employés, les communautés et l'environnement requièrent de toute évidence une intervention et une correction aussi immédiates que possible, les exploitations sont tenues de prendre des mesures rapides afin de remédier aux défaillances, quel que soit le risque qu'elles présentent, pour prouver les efforts de bonne foi déployés par l'exploitation en vue de se conformer au Code. Il est par conséquent possible qu'une défaillance mineure, telle que l'absence de la documentation requise, puisse être à l'origine d'un résultat de conformité substantielle ou de non-conformité si elle perdure pendant une période de temps déraisonnablement longue, tandis qu'un problème plus grave ayant été corrigé immédiatement pourrait aboutir à un résultat de conformité complète.

Quelle que soit la cause d'une quelconque défaillance ou la gravité d'un quelconque impact, l'exploitation sera jugée comme étant en situation de conformité complète uniquement si son intervention face à un problème est rapide et efficace. Ce résultat doit être obtenu après une détermination de l'origine de la défaillance, une mise en œuvre des mesures visant à éviter qu'elle ne se reproduise et des évaluations de suivi, le cas échéant, afin de s'assurer que la correction de la défaillance reste efficace.

Efforts de conformité constants : Les efforts déployés par une exploitation en vue de préserver son statut de conformité complète sont révélateurs de son engagement à gérer le cyanure de manière responsable et peuvent, par conséquent, fournir un contexte à l'endroit de la défaillance. En supposant que la défaillance a été promptement et adéquatement corrigée, une exploitation effectuant des audits ou des examens ponctuels de sa conformité au Code pendant le cycle d'audit de trois ans sera plus aisément jugée pleinement conforme qu'une exploitation qui évalue sa conformité uniquement pendant son audit de certification. Bien que le Code ne l'exige pas, les exploitations qui effectuent leurs propres audits internes, audits réalisés par des tiers ou examens de programmes prouvent à leur force de travail qu'une gestion responsable du cyanure fait partie intégrante de l'exploitation et va plus loin qu'une simple tâche à laquelle il convient de s'intéresser une fois tous les trois ans. Ce point focal peut améliorer l'acceptation des employés et la conformité au Code. Ces audits ou examens peuvent également permettre d'identifier d'éventuels problèmes avant qu'ils ne se manifestent et éviter une détérioration lente et progressive des programmes de gestion du cyanure de l'exploitation qui pourrait autrement ne pas être remarquée avant la survenue d'un incident ou d'un accident. Par conséquent, l'exploitation peut préserver son statut de conformité complète au Code au lieu d'être réduite à un statut de conformité substantielle. Ceci devrait éliminer la nécessité de déployer d'importants efforts de conformité avant l'audit de renouvellement de certification et créer des antécédents de conformité constante, ce qui à son tour, fournit le contexte nécessaire en cas de toute défaillance isolée pouvant être découverte lors de l'audit. Plus important encore, les audits périodiques effectués pendant les cycles d'audit de trois ans facilitent l'ultime objectif du Code consistant à améliorer la protection des employés, des communautés et de l'environnement.

Autres facteurs : La manière dont une défaillance a été identifiée peut également être un facteur d'évaluation du statut de conformité d'une exploitation légitime lors d'un audit de renouvellement de certification. Un résultat de conformité complète ou substantielle est plus facile à justifier si une exploitation identifie et corrige un problème dans le cadre de ses pratiques normales avant que ce dernier n'ait provoqué ou ne soit devenu un incident de cyanure important

ou qu'il n'ait été identifié pendant une inspection réglementaire. À cet égard, des audits et des examens de programmes périodiques, associés à des programmes de maintenance préventive et d'inspection efficaces, prouvent qu'une exploitation cherche activement à assurer sa conformité continue.

Tel que prévu à l'article 6 du *Formulaire de demande de membre signataire*, les exploitations certifiées d'un membre signataire sont tenues d'informer l'IIGC de toute exposition, rejet et/ou impact de cyanure jugé constituer un « incident de cyanure important ». Bien que la cause et la durée précises de l'incident, ainsi que la réponse de l'exploitation, soient des facteurs critiques en matière de détermination du statut de conformité de l'exploitation, il convient, en second lieu, de savoir si l'avis d'information exigé a été fourni à l'IIGC. Le respect des exigences d'information indique que l'exploitation prend au sérieux ses responsabilités au regard du Code et de l'identification des situations de non-conformité, tandis que le fait que l'exploitation n'ait pas fourni les avis d'information exigés suggère que la conformité au Code n'est pas une véritable priorité pour l'exploitation. Par conséquent, tel qu'indiqué précédemment au sujet de l'utilisation de « cyanure non certifié », le contrôleur doit savoir si une exploitation auditée à des fins de renouvellement de certification a soumis des avis concernant tout « incident de cyanure important » à l'IIGC pendant le cycle d'audit en cours.

Le contrôleur doit également prendre en compte le moment où la défaillance s'est produite au cours du cycle d'audit de trois ans. Un résultat de conformité complète est plus facilement justifiable lorsqu'une défaillance survenue au début du cycle d'audit ne s'est pas reproduite, car cela suggère que les mesures correctives entreprises par l'exploitation ont adéquatement résolu la source de la défaillance. Cependant, si le même problème s'est produit juste avant l'audit de renouvellement de certification, les mesures correctives peuvent sembler être moins adéquates et un résultat de conformité substantielle peut être plus approprié afin de permettre à l'exploitation de prouver qu'elle contrôle la situation.

Plusieurs exploitations minières ont été certifiées, même si elles rejettent des résidus supérieurs à la limite de cyanure WAD recommandée par le Code. Ces exploitations ont produit des études scientifiques contrôlées par des pairs prouvant l'efficacité de méthodes de protection de la faune alternatives contre les eaux libres contenant une concentration de cyanure WAD supérieure à 50 mg/l. Tel qu'indiqué dans le *Guide du contrôleur des sociétés d'extraction de l'or* au sujet de la question 1 de la Norme de pratiques 4.4, les exploitations ayant utilisé une étude de ce genre « doivent mettre en œuvre les recommandations (de l'étude) et leur mise en œuvre sera évaluée par les contrôleurs du Code pendant le processus de renouvellement de certification. » Dans ces cas, le contrôleur doit confirmer que l'exploitation a continué à mettre en œuvre la totalité des pratiques et procédures, y compris toute recommandation de l'étude ayant été identifiée par l'étude comme étant nécessaire pour que la méthode alternative soit efficace. Pour qu'une recommandation soit abandonnée et que sa mise en œuvre ne soit plus nécessaire, les scientifiques ayant réalisé l'étude originale, ou d'autres scientifiques dont les compétences sont similaires si les contrôleurs originaux ne sont plus disponibles, doivent établir qu'elle n'est plus nécessaire pour répondre aux intentions du Code et la même équipe de contrôle par les pairs ayant évalué l'étude doit exprimer la même opinion. Ces opinions doivent être documentées par écrit afin d'être présentées au contrôleur et doivent également être incluses au rapport d'audit de renouvellement de certification.

7. Résultats et statut de conformité

Le fait d'émettre une conclusion à l'égard d'une défaillance existant lors d'un audit de renouvellement de certification n'est pas différent d'une évaluation de la conformité pendant un audit initial. Pendant les audits de renouvellement de certification, les difficultés rencontrées par les contrôleurs sont la détermination d'un résultat et du statut de conformité d'une exploitation qui a subi une défaillance dans le passé, mais l'a corrigée avant son audit de renouvellement de certification. Étant donné le nombre de variables spécifiques au sites et aux problèmes impliquées dans la détermination du statut de conformité d'une exploitation dans une telle situation, il est impossible de préjuger des nombreuses circonstances capables de créer une matrice de décision utilisable ou un organigramme pouvant être utilisé pour produire des résultats appropriés et cohérents pour toutes les exploitations. Les contrôleurs doivent utiliser leur jugement professionnel pour prendre les décisions requises en fonction des facteurs présentés ci-dessus, ainsi que d'autres circonstances spécifiques à chaque site révélatrices de la manière dont une exploitation a respecté ses engagements.

L'existence d'une défaillance à un moment donné pendant le cycle d'audit de trois ans ne veut pas dire qu'un statut de conformité complète est impossible, surtout lorsque la défaillance a été rapidement corrigée, que des mesures ont été prises pour éviter qu'elle ne se reproduise et que suffisamment de temps s'est écoulé pour prouver que l'exploitation a repris le contrôle de la situation. Cependant, l'exploitation est tenue d'informer le contrôleur des circonstances ayant provoqué la défaillance, ainsi que des mesures prises afin de corriger cette défaillance, pour faciliter le processus d'audit et fournir la base nécessaire aux résultats de l'audit.

Une fois qu'une défaillance a été corrigée, un résultat de conformité substantielle perd de son importance parce qu'il n'est plus nécessaire de mettre en place un Plan d'action rectificatif. Par conséquent, une exploitation qui a corrigé la défaillance et qui a eu suffisamment de temps pour prouver que sa mesure corrective est efficace doit généralement bénéficier d'un statut de conformité complète et être pleinement certifiée.

Cependant, si sa mesure corrective face à une défaillance n'a pas été complète ou efficace, ou si la défaillance était trop récente pour permettre au contrôleur de s'assurer de son efficacité, un résultat de conformité substantielle doit être établi et l'exploitation doit être conditionnellement certifiée, sous réserve de la mise en œuvre d'un Plan d'action rectificatif. Pour obtenir un statut de conformité substantielle, l'exploitation doit avoir déployé des efforts de bonne foi en vue de se conformer au Code, la défaillance doit pouvoir être corrigée dans un délai d'un an et la situation ne peut présenter aucun risque sanitaire ou environnemental immédiat ou important. Si l'un quelconque de ces trois critères n'est pas respecté, l'exploitation doit être jugée être en situation de non-conformité et sa certification ne peut être reconduite.

8. Rapport d'audit sommaire de l'audit de renouvellement de certification

Lorsque le Rapport d'audit sommaire d'un audit de renouvellement de certification conclut qu'une exploitation donnée est pleinement conforme, il doit comporter une déclaration supplémentaire qui n'est pas exigée pour le Rapport d'audit sommaire préparé dans le cadre d'un

rapport d'audit initial. Le contrôleur doit indiquer si l'exploitation a été victime, au cours de la période d'audit de trois ans précédente, d'« incidents importants liés au cyanure » dont la déclaration est requise à l'Article 6 du Formulaire de demande des membres signataires, ou de tout rejet ou exposition au cyanure soumis à l'Article 9.3.3 du Protocole de vérification des sociétés d'extraction. Cette exigence s'applique aux rapports d'audit sommaire de renouvellement de certification des mines, ainsi qu'aux sociétés de production et de transport de cyanure qui ne sont pas soumises à l'Article 9.3.3 du Protocole de vérification des sociétés d'extraction.

Pour ce qui est des exploitations qui n'ont pas de problèmes de conformité, la mention suivante doit être indiquée juste après la décision de conformité globale relative aux exploitations :

« Cette exploitation n'a pas rencontré de problèmes de conformité pendant le cycle d'audit de trois ans précédent. »

Pour ce qui est des exploitations qui ont rencontré des problèmes de conformité, mais qui ont été néanmoins déclarées pleinement conformes, la mention suivante doit être indiquée :

« Cette exploitation a rencontré des problèmes de conformité pendant le cycle d'audit de trois ans précédent et ces derniers sont décrits au présent rapport à la/les Norme(s) de pratiques (pratique de production/pratique de transport, selon le cas) _____ ».